



RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00108

Numéro SIREN : 333 591 956

Nom ou dénomination : REVCO

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2013 sous le numéro de dépôt 742

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 10829
59508 DOUAI CEDEX
Tél. : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
Internet : www.infogreffe.fr ou www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SOFETEC

93 RUE DE ROUBAIX
BP 68
59502 DOUAI CEDEX

V/REF :

N/REF : 85 B 108 / 2013-A-742

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 18/03/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2012
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour en date du 07/12/2012

Concernant la société

REVCO
Société par actions simplifiée
93 rue de Roubaix
59500 Douai

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-742 le 18/03/2013

R.C.S. DOUAI 333 591 956 (85 B 108)

Fait à DOUAI le 18/03/2013,

LE GREFFIER



85B108

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)

Dépôt n° :
Le :

131A/742

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 7 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze,

Le sept décembre,

A neuf heures,

Monsieur Victor MONCEAU, président et associé unique, propriétaire des 500 actions formant le capital s'élevant à 40 000 € de la société « REVCO », S.A.S. dont le siège social se trouve à DOUAI (59500), rue de Roubaix n° 93, immatriculée 333 591 956 RCS DOUAI, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 26 des statuts intitulé « Exercice social » .
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Jean-Claude DESSENNE, commissaire aux comptes de la société, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2012, s'est excusé.

L'associé unique prend les décisions suivantes :

Première décision :

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 juillet de chaque année.

L'exercice social en cours, qui a débuté le 1^{er} janvier 2012, se clôturera le 31 juillet 2013 et aura une durée exceptionnelle de dix neuf mois.

Deuxième décision :

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique modifie ainsi qu'il suit l'article 26 des statuts intitulé « EXERCICE SOCIAL » :

Ancienne rédaction :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Nouvelle rédaction :

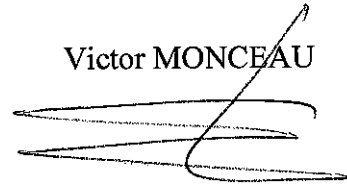
L'année sociale commence le 1^{er} août de chaque année pour se terminer le trente et un juillet de l'année suivante.

Troisième décision :

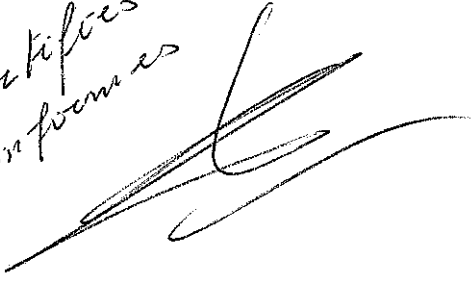
L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes à ces décisions.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique, président.

Victor MONCEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the printed name Victor MONCEAU.

*certifiés
confirmés*



RE V C O

JSB108

Greffe du Commerce DOUAI 59500 (nord)	
Dépôt n° :	314/742
Le :	
Le Greffier :	

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 40 000 €

Siège social : 93, rue de Roubaix

59500 DOUAI

333 591 956 RCS DOUAI

SIRET 333 591 956 00029

REFONTE DES STATUTS

- DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE -

DU 7 DECEMBRE 2012

- Changement de la date de clôture de l'exercice social -

STATUTS

Le soussigné : Monsieur Victor MONCEAU, né le 10 août 1937 à DOUAI (Nord), de nationalité française, expert-comptable, commissaire aux comptes exerçant à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93,

Associé unique de la SARL « REVCO », a décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée « REVCO » :

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 9 juillet 1985, enregistré à DOUAI –EST le 9 juillet 1985 – n° 285/1, devient le 18 octobre 2001, suivant décision de son associé unique, société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, celles régissant la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société demeure :

« R E V C O »
(*Révision, Commissariat*)

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes près de la Cour d'Appel de Douai sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes », et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES à compter du 30 septembre 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la Société,
le 9 juillet 1985, il a été effectué des apports
en numéraire pour la somme de CINQUANTE MILLE
FRANCS, soit : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX
EUROS QUARANTE CINQ, ci : 7 622.45 €

2. Suivant décision de l'associé unique en date du
23 décembre 1999, le capital social a été augmenté de :

20. la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE
QUATRE CENT DIX NEUF FRANCS (96 419 F)
par incorporation du compte « Réserve Spéciale »
constitué par les bénéfices taxés au taux réduit de
19 % au cours des exercices 1996, 1997 et 1998
(art. 219.I-f du CGI), soit QUATORZE MILLE SIX
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS QUATRE
VINGT DIX HUIT, ci : 14 698.98 €

21. la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT
CINQUANTE ET UN FRANCS ET ONZE
CENTIMES (4 451.11 F) par incorporation de
pareille somme prélevée sur le compte « Autres
Réserves » soit : SIX CENT SOIXANTE DIX
HUIT EUROS CINQUANTE SEPT, ci : 678.57 €

3. Suivant délibération de l'associé unique en date du
14 septembre 2001, le capital social a été augmenté de :

30. la somme de QUARANTE NEUF MILLE SIX
CENT VINGT HUIT FRANCS (49 628 F) par incorporation
du compte « Réserve Spéciale » constitué par les bénéfices
taxés au taux réduit de 19 % au titre des exercices 1999 et 2000,
soit SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE
CINQ EUROS SOIXANTE QUATORZE, ci : 7 565.74 €

A reporter : 30 565.74 €

Report : 30 565,74 €

31. la somme de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS ET VINGT QUATRE CENTIMES (43 991.24 F) par incorporation du compte « Autres Réserves », soit SIX MILLE SEPT CENT SIX EUROS QUARANTE DEUX, ci : 6 706.42 €

32. la somme de DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (17 893.45 F) par incorporation pour partie du compte « Report à Nouveau », soit DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT QUATRE, ci : 2 727.84 €

Total égal au montant du capital social,
QUARANTE MILLE EUROS, ci : 40 000,00 €

soit DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES (262 382.80 F)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE VINGTS EUROS (80 €) nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

3. Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

7. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions (les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité) et sous réserve de respecter les conditions édictées par les articles L. 225-218 du Code de Commerce et 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 (trente) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur l'identité des contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel actionnaire qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des Experts-Comptables ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L’exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d’un associé ou par suite de radiation définitive du tableau de l’Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour raisons disciplinaires..

Exclusion facultative

Cas d’exclusion

L’exclusion d’un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d’un associé de ses fonctions de mandataire social pour juste motif – condamnation pénale prononcée à l’encontre d’un associé,
- suspension temporaire pour causes disciplinaires de l’Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes.

Modalités de la décision d’exclusion

L’exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions ; l’associé dont l’exclusion est susceptible d’être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas reprises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l’exclusion à l’initiative du Président ; si le Président est susceptible d’être exclu, les actionnaires seront consultés à l’initiative de l’actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires (autres que le Président) adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président, associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (art. L. 227-10 al. 4).

Lorsque le président n'est pas l'associé unique, il est fait obligation au président non associé de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention que celui-ci envisagerait de passer directement ou indirectement avec la S.A.S.

En cas de pluralité d'actionnaires, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses autres dirigeants doivent être soumises à la décision collective des actionnaires de la S.A.S. (art. L. 227-10 – al. 2).

La procédure de contrôle s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 (art. L. 227-10 – al. 1).

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication (art. L. 227-11).

Le commissaire aux comptes établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions soumises à contrôle (art. L. 227-10 – al. 1). Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants désignés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

TITRE V

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20.1 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- prorogation, dissolution de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications statutaires telles que transfert du siège social, changement de dénomination, ...).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

20.2 : Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du président. L'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions sous réserve des décisions requérant, en application de la loi, une majorité spécifique.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix pris parmi les autres actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné. La convocation peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple ou courrier électronique ou télécopie, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, al. 3 du Code de Commerce. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et courrier électronique.

Le Président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

numérotées et paraphées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective prise aux conditions prévues aux présents statuts et exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner, outre les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, l'identité de ces actionnaires, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le vote émis. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} août de chaque année pour se terminer le trente et un juillet de l'année suivante.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique ou les actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne physique, la S.A.S. dissoute doit être mise en liquidation dans les conditions de droit commun étant précisé que, dans cette hypothèse, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil ne lui sont pas applicables.

En revanche, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la S.A.S. entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée selon les dispositions légales en vigueur.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre le président, les actionnaires, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à DOUAI, le 7 décembre 2012.